

# AViQ - Agence pour une Vie de Qualité

Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles

## AVIS DU COMITE DE BRANCHE FAMILLES DU 19.09.2017

### Avant-projet de décret relatif au nouveau dispositif mis en place en Wallonie pour la gestion et le paiement des prestations familiales

Réuni en séance le 19 septembre 2017, le Comité de Branche « Familles » a émis les remarques suivantes à la suite de l'analyse de l'avant-projet de décret relatif au nouveau dispositif mis en place en Wallonie pour la gestion et le paiement des prestations familiales

#### Remarques générales :

Le décret délègue au Gouvernement les modalités de sa mise en application. Les arrêtés d'exécution devront faire l'objet d'un avis du Comité de branche « Familles », en vertu du décret relatif à l'AViQ. En effet, il est important de maintenir la compétence consultative du Comité de Branche Familles sur tous les avant-projets de décret, propositions de décret ou projets d'arrêté à portée réglementaire tendant à modifier la législation ou la réglementation régionales relatives aux prestations familiales.

La rédaction des textes d'application, l'installation de la caisse publique ainsi que la réalisation des outils informatiques constituent un travail très important. L'entrée en vigueur du décret est prévue au 1er janvier 2019. Il est indispensable que ce délai soit évalué et éventuellement postposé d'une année, comme les dispositions fédérales le permettent, s'il entraîne une pression inconsidérée sur le personnel de FAMIFED, de l'AViQ et des caisses, sans parvenir à aboutir à une sécurité juridique et administrative du dispositif pour les familles.

La désignation d'un chef de projet SMALS pour la future Caisse publique est planifiée dès début 2018 et des renforts provenant de la SMALS sont aussi souhaités pour assister l'AViQ dans sa mission de régulateur. Mais il est urgent que FAMIFED sache officiellement si la caisse publique continuera d'utiliser ITinera de manière à ce qu'elle puisse évaluer les besoins au regard de l'adaptation nécessaire de l'application afin que des recrutements et la formations de nouveaux informaticiens, de préférence wallons, soient possibles dans les plus brefs délais.

En ce qui concerne la **coexistence des deux systèmes**, et précisément sur la lisibilité et la communication de cette double réglementation à l'égard des familles wallonnes, quels outils pour une meilleure lisibilité la Ministre compte-t-elle mettre en place, dans un objectif de simplification administrative ?

Sur le plan budgétaire, quelle sera la vision pluriannuelle à long terme du Gouvernement pour pallier l'augmentation du budget de l'AViQ ? Dans ce contexte, il serait utile de connaître la manière dont le gouvernement envisage la possibilité d'accorder des dérogations: dans quel esprit le fera-t-il ? Pour quelles raisons et avec quelle portée?

Les membres souhaitent que pour ce qui concerne le modèle allocations familiales prévu dans le projet de décret, il soit fait référence aux remarques antérieurement formulées par le Comité de branche, notamment suite aux travaux des GT "Enfants bénéficiaires" et "Enfants placés".

L'ancien modèle des allocations familiales (Fédéral) n'est pas transposable tel quel en un modèle régional. Le maintien du système actuel suppose des adaptations par le biais de décrets (suppression ou non de la notion d'attributaire et modification des règles d'affiliation au moins pour les nouveaux cas, l'accès au flux,...) et rappelle que lorsque l'on remettra le préavis pour mettre en place le nouveau système, il ne sera plus possible de revenir en arrière. La Flandre a maintenu la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, mais cela ne constitue pas une raison suffisante pour le faire également en Région wallonne.

Le groupe de travail passe en revue les articles du projet de décret :

Préalable : les remarques pour lesquelles il y a eu une réponse du Cabinet n'ont plus lieu d'être formulées, sauf en cas de désaccord, les membres du groupe de travail se rallient aux réponses données.

**Article 1** : pas de remarque

**Article 2** : la formulation a été adaptée par le cabinet, conformément aux remarques formulées.

**Article 3** : des précisions sont à apporter sur les catégories d'enfants concernés et l'identification de ceux-ci.

Exception à la condition liée au domicile si **les parents** exercent une activité professionnelle sur le territoire de la région de langue française, c'est-à-dire en fait, si **l'allocataire** est affilié à une caisse d'allocations familiales de l'allocataire. (A clarifier). Par le jeu des exceptions, on a l'impression que finalement tout le monde a droit, sans conditions de séjour, d'occupation ou de domicile.

**Article 4** : Droit inconditionnel sauf si conditions d'obstacles: cette restriction vaut également pour les prestations familiales accordées à un enfant atteint d'un handicap, alors que les commentaires précisent que le supplément lié à l'affection est accordé sans condition. Il faut donc préciser ce point. Pourquoi faire une catégorie spécifique pour l'enfant qui prépare un mémoire de fin d'études supérieures ?

Pourquoi ne pas octroyer un droit automatique au jeune en formation en alternance ?

Les modifications proposées dans les commentaires de l'APD seront ajoutées.

Le Comité de branche avait émis l'avis suivant pour les enfants placés :

- L'allocation pourrait être versée à la famille d'origine dès lors qu'un lien est maintenu avec l'enfant ;
- On pourrait élargir le paiement à la personne qui continue à maintenir un lien avec l'enfant (pas spécialement la personne qui percevait l'allocation avant le placement) ou placer cette allocation sur un livret au nom de l'enfant. Cela serait entériné par le Service d'Aide à la Jeunesse. Le placement sur un livret est une idée tout-à-fait neuve. Le jeune à 18 ans pourrait bénéficier d'un capital financier car il n'est pas dit qu'il bénéficiera toujours du soutien de la famille d'accueil.

Cela représente une évolution sociale positive avec un impact budgétaire moindre.

**Article 5** : pas de remarque

**Article 6** : le cabinet se réfère à la définition d'enfant bénéficiaire prévue à l'article 2 du projet de décret pour justifier que l'on puisse considérer que la prime de naissance est octroyée à un enfant **bénéficiaire**.

**Article 7** : pas de remarque

**Article 8, § 1<sup>er</sup>**: suppression du « moyennant le respect des conditions fixées à l'article 4, paragraphes 1 à 4 »; § 2: le taux "majoré" est octroyé à un enfant qui a perdu le seul parent qui l'avait reconnu, tandis que l'article 15 prévoit l'octroi d'un supplément en faveur d'un enfant qui n'est reconnu que par un seul de ses parents.

**Article 9** : pas de remarque

**Article 10, §2** : les enfants placés sont pris en considération pour l'octroi du supplément pour familles nombreuses à la famille d'origine si l'allocataire perçoit le tiers des allocations familiales, par contre les enfants placés en famille d'accueil ne peuvent pas être pris en compte car ils sont toujours domiciliés chez leurs parents ;

**Par ailleurs**, il manque une règle : à qui profite le supplément famille nombreuse lorsque sont domiciliés à une même adresse plusieurs ménages (exemple, une maman avec un enfant qui vit avec ses deux enfants qui ont eux-mêmes chacun deux enfants), puisque un enfant ne peut être comptabilisé qu'avec les enfants d'un seul ménage ?

**Article 11** : le décret se réfère à une situation dans laquelle les personnes n'ont jamais cohabité. Cela n'apparaît pas du texte et devrait être clarifié dans le commentaire d'article.

**Article 12** : Pour éviter de mettre en œuvre une vérification, dans les faits impraticable, de l'ensemble des ressources dont dispose un ménage, il faut s'en tenir à une définition des revenus telle qu'elle existe actuellement.

**Article 13** : il s'agit d'une transposition de l'actuel article 56 quinquies LGAF, dont les bénéficiaires remplissent des conditions de revenus qui justifient l'octroi d'une allocation de remplacement. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de vérifier de nouveau leurs revenus pour octroyer un supplément en leur faveur.

**Article 14** : pas de remarque

**Article 15** : pas de remarque

**Article 16** : les montants indiqués sont ceux qui figurent dans l'article 47 LGAF, mais il y est fait référence à l'indice- pivot mentionné à l'article 76 bis LGAF, ce qui fait défaut ici et devrait être précisé; vérifier s'il est pertinent de maintenir la notion de refus de traitement, qui n'a jamais été mise en pratique dans la législation actuelle.

**Article 17** : pas de remarque

**Article 18** : pas de remarque

**Article 19** : il est demandé une clarification sur les prestations complémentaires qui seraient déduites et sur les institutions de droit public qui seraient visées (cf. circulaires existantes). Le pouvoir discrétionnaire du gouvernement paraît trop large.

**Article 20** : pas de remarque

**Article 21 § 3 :**

Est-il pertinent d'inscrire cela dans le décret ? Il serait souhaitable d'obtenir des éclaircissements au niveau juridique

**Article 22 :** pas de remarque

**Article 23 :** pas de remarque

**Article 24 : § 1 :** l'affiliation d'office à la caisse publique n'est pas repris (à préciser dans le décret, le commentaire de l'article 77 n'est pas suffisant).

Au § 2, il faut ajouter que les familles concernées par la mission complémentaire doivent rester affiliées 2 ans à la caisse publique.

**Article 25 :** Les principes énoncés ici sont exclusivement imposés à la caisse publique, cela devrait être prévu dans le décret pour les caisses privées (transversalité).

**Article 26 :** pas de remarque

**Article 27 :** la FGTB souhaite que le Comité de gestion de la caisse comporte des représentants des partenaires sociaux et des précisions au sujet des administrateurs publics qui peuvent être désignés par le gouvernement. Il faut également prévoir la répartition.

**Article 28 : et art 36 § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> :** Il serait plus adéquat de mentionner les références légales plutôt que des montants appelés à varier. Le montant mentionné à l'article 36 (740.000 €) paraît excessif et devrait être vérifié.

Retour de l'avis du Gouvernement vers le Comité de gestion et le Comité de branche

**Articles 29 à 40 :** pas de remarque

**Article 41 :** Préciser que cela se fait avec la concertation sociale et rappeler la consultation du Comité de secteur pour les règles de mobilité régulateur et opérateur public

**Article 42 :** Les ressources « suffisantes » de la Caisse.

L'article 42 précise la composition des ressources de la caisse publique. Afin de garantir un niveau de financement suffisant, la FGTB wallonne demande au gouvernement wallon de tenir compte de la réalité spécifique de la caisse publique (procédures strictes en matière de personnel, échelles barémiques et charges patronales spécifiques, respect des règles de marché public, adaptation moins souple du volume de personnel à la charge de travail, etc.). Pour garantir le maintien du service public et de son rôle social, la caisse publique devra en effet être dotée de moyens suffisants. Elle devra disposer de services supports performants tels que la logistique, les ressources humaines, la communication, le service juridique, mais aussi l'informatique.

Pour éviter le dédoublement des services supports et le surcoût budgétaire lié à la séparation du régulateur (AViQ) avec la caisse publique, des synergies entre l'AViQ et la caisse publique sont proposées. La FGTB wallonne considère qu'il aurait été plus efficace et moins coûteux de maintenir la caisse publique au sein de l'AViQ, plutôt que de les séparer pour être contraint, dans un second temps, de rétablir les liens entre elles. Cette complexification risque de réduire les moyens propres de la caisse publique et freiner son déploiement dans la concurrence avec

les caisses privées. La FGTB wallonne tire en conséquence la sonnette d'alarme sur la viabilité à long terme de la caisse publique.

Quid des charges du passé de la Communauté germanophone ?  
Question à se poser aussi pour les Caisses privées.

Articles 43 à 51 : pas de remarque

Article 52 : Il faut prévoir une délégation du Comité de branche pour le plan d'entreprise.

Articles 53 à 61 : pas de remarque

Article 62 § 4 :

Securex/Acerta propose de remplacer « sur le territoire de langue française » par « géré par les caisses privées actives sur le territoire de la région de langue française ».

Securex/Acerta demande comment a été déterminé le pourcentage de 13 % ?

Remarque de le FWA : Si l'on passe en dessous des 10 % de parts du marché, la caisse perdra son agrément. Cependant, entre 10 et 13 % rien n'est prévu.

La FWA insiste sur la nécessité de conserver un nombre minimum d'opérateurs pour maintenir une certaine concurrence, gage de qualité, mais le marché demeurera fermé.

Il est demandé à ce que l'on change « pression inconsiderée » par « pression trop importante ».

La FGTB recommande de veiller surtout à ce qu'une couverture géographique optimale soit favorisée afin d'assurer un accès à tout le public (notamment le public plus fragilisé).

Article 63 : pas de remarque

Article 64 § 6 : préciser les mesures. L'évaluation des caisses est simplifiée par rapport à la situation actuelle et aucun rapportage n'est prévu au Comité de branche. Quel peut-être la motivation de la décision du gouvernement (art. 64, §6), quelle peut être la décision?

Article 65 : sanction administrative applicable à une caisse privée **avec l'avis du Comité de branche**

Article 66 : il faut prévoir deux comptes séparés pour les frais de gestion et les allocations familiales, comme actuellement.

Article 67 : pas de remarque

Article 68 : pas de remarque mais point d'attention au niveau de l'évaluation de la caisse publique. Il faut tenir compte de la spécificité de la caisse publique avant de revoir sa dotation. Le transfert d'un montant d'une caisse à l'autre ne doit pas se faire au prorata des affiliations. En ce qui concerne les adaptations informatiques des caisses au nouveau système, il faut tenir compte des réserves administratives des caisses privées qui seront transférées et qui pourront notamment servir à les financer.

Article 69 : §2 ne doit-on pas supprimer la date du 31 décembre 2018 ?

§6 tenir compte de l'accord du Cabinet pour ajouter le résultat des indus récupérés par les caisses

Articles 70 à 72 : pas de remarque

Article 73 § 4 : Qu'en est-il de la date du 31 décembre 2018 ?

Points d'attention : Qu'en sera-t-il des réserves administratives transférées du fédéral et des missions du régulateur en la matière et comment les utiliser ?

L'avis du Comité de branche est requis.

Articles 74 à 76 : pas de remarque

Article 77 : § 1 la compétence de la Caisse publique lorsqu'aucun choix n'a été fait par l'allocataire doit apparaître.

Il faut indiquer que si un enfant rejoint le ménage alors il est ajouté d'office à la caisse d'affiliation.

Point d'attention sur :

- le transfert des dossiers d'une caisse « incompétente » vers une caisse compétente
- l'accord de coopération avec la Flandre.

Articles 78 à 80 : pas de remarque

Article 81 dernier alinéa : la prolongation du délai est à prévoir mais procédure très lourde si c'est le Gouvernement qui décide (à préciser ou à supprimer).

Article 82 : pas de remarque

Articles 83 à 91 : pas de remarque

Article 92, il a été précisé qu'un événement se produisant le premier jour d'un mois porte ses effets de la même manière.

Articles 93 à 95 : pas de remarque

Article 96 : soit on se réfère à l'article 1410 du Code judiciaire, soit on doit prévoir dans le décret les modalités de retenues (comme le fait le code judiciaire). Un arrêté d'exécution ne sera pas suffisant.)

Article 97 : pas de remarque

Article 98 : en ce qui concerne le tribunal de travail ou de famille Vie Féminine n'est pas favorable au changement.

Les membres comprennent la justification des commentaires d'article mais s'interroge sur la compétence de ce tribunal pour d'autres contentieux.

Point d'attention en ce qui concerne la délégation de sommes et droit de l'enfant maintenu dans la répartition de la garde entre les parents

Articles 99 à 104 : pas de remarque sauf sur l'article 104, où la référence à une Charte déontologique, texte sans valeur juridique ne prévoit pas un cadre très contraignant.

Article 105 : Il faut que le Gouvernement wallon prévoie la délégation pour préciser les limites en matière de publicité pour éviter une concurrence déloyale entre les caisses. Un arrêté d'exécution doit être pris pour déterminer les modalités relatives aux obligations des caisses en matière de transparence, de simplification, d'information et de publicité ainsi que pour le

contrôle de ces dispositions et l'application de sanctions en cas de leur violation. Le respect de ces engagements doit constituer un critère d'agrément.

Articles 106 à 112 : pas de remarque

Article 113 §1 : On devrait ajouter qu'on peut se référer à d'autres modes de preuve comme des documents officiels pour révéler une situation réelle.

Article 114 :

Le banc syndical et le banc familial émettent des réserves au niveau des visites domiciliaires. Il ne faut pas oublier que ces contrôles doivent se faire dans le respect de la vie privée et qu'il faut d'abord privilégier un aspect pédagogique afin d'éviter le risque de non recours au droit aux allocations familiales et éviter ainsi le non take up.

Ils insistent sur le fait que c'est un contrôle décrétoal mais que les modalités doivent se trouver dans des directives réglementaires et que les balises doivent être fixées par le Comité de branche.

On pourrait demander une évaluation annuelle et ainsi différencier les objectifs et leur opérationnalisation.

Selon FAMIFED, les contrôles qu'elle pratique actuellement ne sont pas intrusifs et servent également à l'information des familles. En cas de suspicion de fraude et lorsqu'un dossier est instruit devant le tribunal, si un contrôle domiciliaire n'a pas eu lieu, les caisses sont déboutées en justice.

Les contrôles visent aussi à garantir l'octroi correct et à éviter les abus qui portent préjudice à tous les bénéficiaires.

Articles 115 à 116 : pas de remarque

Article 117 : disposition transitoire à prévoir en ce qui concerne les PFG, pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cela vaut aussi pour la LGAF, qui, en vertu de l'article 122, ne pourrait plus s'appliquer en faveur d'enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, mais remplissant les conditions fixées par le décret.

Articles 118 à 134 : pas de remarque

**Le Comité de branche « Familles » charge l'Administration de transmettre cette analyse à Madame la Ministre GREOLI.**

Etabli en date du 19.09.2017,

La Présidente du Comité de Branche,  
C. CAMUT  
p.o.

L'Administratrice générale,  
A. BAUDINE